

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 093

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 22 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 22 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 28
Juin 2007, statuant sur les intérêts civils.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LIFOU (988) de nationalité française, Informaticien demeurant...92360
MEUDON LA FORET

Prévenu, non comparant, libre

appellant

représenté par Maître GUERIN-FLEURY Maxime substitué par Maître FRUCHAUD,
avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appellant,

- Y, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appellant, Maître LOMBARDO Xavier, avocat au barreau de
NOUMEA

- La CAFAT, dont le siège est sis au 4 rue du Général Mangin, 98800 NOUMEA, Partie
intervenante, non comparante, appelante

représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré, à l'audience du 25 mars 2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Président de chambre

Assesseurs : Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Monsieur POTEE Roland, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 22 avril 2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Président de chambre, a rendu seule l'arrêt suivant les articles 485 et 398 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal statuant sur les intérêts civils, par jugement contradictoire, a condamné M. X, à verser :

- à M. Y , en deniers ou quittances, la somme de 379 000 FCFP pour l'indemnisation de son préjudice et la somme de 100 000 FCF au titre des frais irrépétibles,

- à la CAFAT la somme de 21 420 FCFP

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par la CAFAT, le 04 Juillet 2007 et appel incident par Monsieur X, le 04 Juillet 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 25 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme FONTAINE Michelle en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Maître CASIES, avocat en sa plaidoirie pour la CAFAT ;

Maître GUERIN-FLEURY Maxime substitué par Maître FRUCHAUD, avocat en sa plaidoirie ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 22 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement du 13 mai 2005, confirmé par arrêt du 5 janvier 2006, le tribunal correctionnel a déclaré X coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de 10 jours sur la personne de Y.

Une expertise de la victime a été ordonnée.

Par jugement du 22 juin 2006, le tribunal a condamné X à payer à Y la somme de 900 000 FCFP au titre du préjudice personnel et a ordonné une expertise complémentaire.

Par jugement du 28 juin 2007, le tribunal correctionnel a alloué les sommes suivantes à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours :

- incapacité totale de travail, pour gêne dans la vie courante : 85 000 FCFP,
- incapacité permanente partielle (3%) : 294 000 FCFP,

Et a condamné X à payer la somme de 379 000 FCFP à Y, en deniers ou quittances, outre une indemnité de procédure.

Le tribunal a rejeté la demande relative aux frais futurs de la partie civile.

La juridiction a encore condamné X à payer à la CAFAT la somme de 21 420 FCFP représentant le montant des frais médicaux exposés.

Par déclaration au greffe du 4 juillet 2007, de son conseil, X a interjeté appel de cette décision.

Le même jour, la CAFAT a interjeté appel de la même décision.

Pour l'audience du 18 mars 2008, ont été cités :

- Y le 8 février 2008 à sa personne, et la CAFAT à personne habilitée.

La citation de X du 11 février 2008 a été transformée en procès-verbal de recherches, l'intéressé se trouvant en métropole.

Par lettre parvenue à la cour d'appel le 4 mars 2008, le conseil de X a fait connaître le désistement de ce dernier.

À l'audience du 18 mars 2008, le conseil de X, représentant ce dernier, confirme le désistement de son client.

La CAFAT, qui dépose des conclusions, sollicite le renvoi de l'affaire pour communication de ses écritures.

La partie civile, représentée par son conseil, et le Ministère Public ne s'y opposent pas.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 25 mars 2008.

La CAFAT fait valoir que ses débours se sont accrus de la somme de 28 200 FCFP depuis le jugement et que les faits de violences ont été pris en charge au titre des accidents du travail.

Elle sollicite en conséquence la condamnation de X à lui payer la somme de 49 620 FCFP au titre des frais médicaux, la fixation du capital représentatif de la rente à 1 374 915 FCFP et la condamnation de X à lui payer le montant des arrérages échus et à échoir de la rente fixée à 1 374 915 FCFP.

À l'audience, la CAFAT, représentée par son conseil, maintient ses demandes.

X, représenté par son conseil, ne formule aucune observation.

Y, non comparant, n'est pas représenté.

MOTIFS ET DÉCISION :

Attendu que les appels, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à X de son désistement d'appel, ce qui rend définitif la fixation du préjudice soumis à recours, en l'absence d'appel de la partie civile sur ce point ;

Attendu que cependant l'appel de la CAFAT qui fait valoir ses droits permet de remettre en cause les modalités de versement du préjudice soumis à recours de Y, ainsi que le montant des frais de consultations qu'elle a pris en charge et qui ne sont pas réclamés par la partie civile ;

Sur les demandes de la CAFAT :

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la CAFAT relative à l'augmentation des frais de consultations, soit la somme de 49 620 FCFP à la charge de X, avec intérêts au taux légal à compter des demandes, soit le 22 mars 2007 sur la somme de 21 420 FCFP et le 18 mars 2008 sur la somme de 28 200 FCFP ;

Attendu que les parties n'ont formulé aucune observation sur le caractère d'accident du travail des faits pour lesquels X a été définitivement condamné ; que les coups ont été portés par X sur Y, tous deux employés à RFO, au cours d'une grève ;

Attendu qu'aux termes de l'article 35 du décret 57-245 du 24 février 1957 "si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément au droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret ; l'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui" ;

Attendu qu'en application de ce texte, la CAFAT est recevable à solliciter de X, auteur d'une faute intentionnelle à l'encontre de Y, le remboursement des débours et des arrérages de la rente accident du travail versés à la victime ;

Attendu toutefois qu'en cas d'accident dû à une faute intentionnelle, le recours de l'organisme assureur ne peut excéder le montant du préjudice de la victime évalué selon le droit commun ;

Attendu qu'en conséquence, le recours de la CAFAT ne peut excéder la somme allouée à Y au titre de l'incapacité totale de travail et de l'incapacité permanente partielle, par le jugement du 28 juin 2007, devenu définitif sur ce point, soit au total 379 000 FCFP ;

Attendu que la CAFAT a droit, sur cette somme totale, de la part de X, auteur des faits, au remboursement des arrérages échus et à échoir de la rente accident du travail versés, et dont le capital constitutif représente la somme de 1 374 915 FCFP et ce, dans la limite de la somme totale de 379 000 FCFP mise à la charge de X ;

Attendu que les intérêts au taux légal sur ces sommes seront dus à compter de la demande de la CAFAT, soit le 18 mars 2008 ;

Attendu que le jugement sera infirmé et complété de ce chef ;

Attendu que l'indemnité de procédure allouée à la partie civile par le premier juge sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels, de X et de la CAFAT, recevables ;

Donne acte à X de son désistement d'appel ;

Sur l'appel de la CAFAT,

Infirmes le jugement déféré ;

Fixe à TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (379 000) FCFP le montant du préjudice soumis à recours de Y ;

Condamne X à payer à la CAFAT la somme de QUARANTE NEUF MILLE (49 620) FCFP au titre des frais de consultations, avec intérêts au taux légal à compter du 22 mars 2007 sur la somme de VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT VINGT (21 420) FCFP et à compter du 18 mars 2008 sur la somme de VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS (28 200) FCFP ;

Condamne X à payer à la CAFAT, et ce dans la limite de la somme totale de TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (379 000) FCFP mise à la charge de X les arrérages échus de la rente accident du travail versée à Y et dont le capital représentatif s'élève à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUINZE (1 374 915) FCFP, avec intérêts au taux légal à compter du 18 mars 2008, ainsi que les arrérages à échoir, avec intérêts au fur et à mesure de leur versement ;

Confirme le jugement sur l'indemnité de procédure allouée à Y par le premier juge, à la charge de X.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,